

**Conseil d'administration réuni en formation plénière
Séance du 15 octobre 2021**

Délibération CA-2021-68

Approuvant la création et le règlement intérieur du Comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique (CEDIS)

*Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;
Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), réuni le 15 octobre 2021 en formation plénière, à l'unanimité des 29 membres présents ou représentés :

ARTICLE 1^{er} :

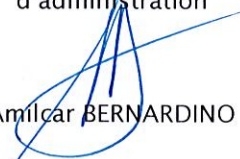
Approuve la création du Comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique (CEDIS)

ARTICLE 2nd :

Approuve le règlement intérieur du Comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique (CEDIS), tel que défini dans le document annexé à la présente délibération

Fait à Créteil, le 15 octobre 2021

Le Vice-Président du Conseil
d'administration


Amílcar BERNARDINO

Le Président de l'Université


Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Rendue exécutoire à compter du 18 octobre 2021 (date d'envoi au rectorat de Créteil)

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil.

Règlement intérieur du CEDIS

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du Président de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) du [DATE] décidant la création du comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique (CEDIS) ;

Vu la lettre circulaire ministérielle n°2017-040 du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs groupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions ;

Vu la loi de programmation et de la recherche n°2020-1674 du 24 décembre 2020

Préambule

L'UPEC exerce ses missions conformément aux principes d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique. Elle a mis en place en son sein, à cette fin, un Comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique (CEDIS).

Le CEDIS s'inscrit dans la continuité du rapport Corvol du 29 juin 2016 sur l'intégrité scientifique, des travaux de l'office français de l'intégrité scientifique (OFIS) créé à sa suite, ainsi que du rapport « *Promouvoir et protéger une culture partagée de l'intégrité scientifique* » publié par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en mars 2021. Il travaille en lien avec le réseau national des référents intégrité scientifique coordonné par le MESRI.

Il s'attache à examiner les questions dont il est saisi relatives à la liberté académique, garantie par le code de l'éducation¹.

Il souscrit aux définitions de l'éthique, la déontologie et de l'intégrité telles que formulées par l'Office Français de l'Intégrité Scientifique (OFIS)² :

- l'éthique assure à chaque citoyen que la science et les technologies n'empruntent pas des voies humainement hasardeuses.
- l'intégrité scientifique implique la fiabilité des résultats de recherche et assure que chaque production scientifique est établie selon les meilleurs standards de la démarche scientifique.
- la déontologie garantit le caractère éthique et intègre de la recherche en la rendant indépendante de toute pression externe, en particulier des liens d'intérêts et des cumuls d'activités, réglementés par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

¹ Article L952-2 du code de l'éducation

² Feuille de route de l'OFIS 2019-2020

Article 1 : Missions

Le CEDIS se voit attribuer trois missions :

1. La promotion et la diffusion des bonnes pratiques en termes d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique (observations dans le rapport d'activité, diffusion de notes ...).
2. La délivrance d'avis sur la conformité aux règles d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique de projets relatifs à la formation et la recherche, au niveau national ou international.
3. La fonction de référent déontologue, sous forme collégiale, au sens de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La fonction de référent à l'intégrité scientifique prévue par la lettre circulaire ministérielle n°2017-040 du 15 mars 2017.

Par ailleurs le CEDIS propose une charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, soumise à l'approbation du conseil académique et du conseil d'administration, et contribue à son application et à la sensibilisation de la communauté à ses principes.

Article 2 : Composition du Comité

La composition du CEDIS est arrêtée par le Président ou la Présidente de l'université après avis du conseil d'administration, en essayant autant que possible de rassembler une pluralité de profils, tant en termes de corps d'agents publics que de domaine d'expertise.

Il est composé de 4 à 8 membres, dont l'un assure la présidence. Ils peuvent être des personnalités extérieures à l'université.

Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans par le Président ou la Présidente de l'université à la suite d'un appel à candidature.

Les membres peuvent solliciter pour l'exercice de leurs missions l'appui de personnes extérieures au comité, appartenant ou non à l'université.

Article 3 : Saisine du CEDIS

Le comité peut être saisi directement via l'adresse courriel générique mise à sa disposition par l'Université.

Le Comité peut s'autosaisir.

Il peut être saisi par la Présidente ou le Président de l'Université et par toute personne y ayant un intérêt (étudiant(e)s, personnel, partenaires...).

La personne qui saisit le Comité explicite au mieux sa demande, en s'appuyant de manière claire et précise sur les éléments de fait, et le cas échéant, de droit qui la soutiennent. Elle fournit tout document utile.

La demande est adressée par courriel dans un format usuel (type pdf, etc...). Si des pièces sont annexées à la demande, elles doivent être mentionnées et numérotées dans le courriel.

Dans l'hypothèse où la demande n'est pas suffisamment explicite, le CEDIS peut solliciter des précisions au demandeur.

Lorsque le demandeur est soumis à une contrainte de temps réglementaire pour déposer sa candidature à un appel à projet, celle-ci doit être indiquée au sein de la demande. Il appartient au demandeur de saisir le CEDIS dans des délais lui permettant de mener son instruction dans un délai raisonnable. Le CEDIS est en droit de refuser les demandes trop tardives.

Le Comité se déclare incompétent lorsque c'est le cas.

Le Comité ne traite pas les saisines anonymes.

Les avis sont transmis par les membres du CEDIS, au demandeur, à la ou les personnes directement concernées par l'avis, ainsi qu'au service des archives de l'université, qui est chargé de leur conservation.

L'avis est communiqué à la Présidente ou au Président de l'université si le CEDIS estime que son instruction le justifie au regard de l'impact sur l'établissement.

Article 4 : Instruction

Le CEDIS assure l'instruction des dossiers dans un délai raisonnable. L'auteur d'une demande peut signaler aux membres son caractère urgent, en l'assortissant d'une motivation.

Le Comité peut désigner un ou plusieurs rapporteurs afin de préparer son avis.

Le Comité peut décider de recueillir les observations écrites ou de procéder à des auditions de toute personne lorsque cela lui semble utile. Celle-ci est alors soumise au règlement intérieur du Comité et notamment à l'obligation de confidentialité.

S'il en est besoin, le Comité recourt au contradictoire.

Article 5 : Publicité des avis

Les avis du CEDIS sont notifiés aux intéressés (demandeur(s) et personnes concernées directement). Ils donnent lieu à une publication sur une forme anonymisée sur une page internet dédiée.

L'anonymisation doit conduire à supprimer tout élément de nature à identifier directement ou indirectement l'identité des personnes concernées.

Les données à caractère personnel font l'objet d'une protection selon les règles en vigueur.

Le CEDIS n'effectue pas d'anonymisation lorsque son avis est sollicité par le demandeur afin de satisfaire une condition posée par un financeur dans le cadre d'un appel à projet, sauf demande expresse contraire.

Article 6 : Devoir d'impartialité

Les membres du Comité, comme tout agent public, doivent faire preuve de probité dans leur(s) fonction(s), qu'ils exercent de manière impartiale et indépendante, détachée de leur intérêt personnel ou de celui de leur service de rattachement.

Un membre du Comité peut se déporter à l'occasion d'une délibération, notamment parce que sa participation le placerait en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ou s'il estime en conscience devoir s'abstenir. Il en informe immédiatement la Présidente ou le Président du comité.

Article 7 : Obligation de confidentialité

Les membres du CEDIS sont soumis à une obligation de confidentialité dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Ils ne peuvent en aucun cas divulguer ou exploiter d'une quelconque façon les informations obtenues dans l'exercice de leurs missions.

Article 8 : Valeur des avis

Les avis rendus par le CEDIS ont une valeur consultative. Le Comité n'est pas habilité à rendre des avis juridiquement conformes.

Les avis rendus par le CEDIS sont écrits. Ils sont motivés en fait et le cas échéant en droit.

Article 9 : Réunion du CEDIS

Dans le cadre de ses réunions, le CEDIS :

- Est susceptible de conduire des travaux de rédaction de fiches pratiques, d'organiser et de piloter des travaux préparatoires de tout document à caractère général, relevant de son périmètre ;
- Examine toute question à caractère général en matière de déontologie, d'éthique ou d'intégrité scientifique ;
- Examine toute situation particulière dont il est saisi, dans les conditions posées à l'article 3 du présent règlement ;
- Définit et met en œuvre les mesures d'instruction des dossiers ;
- Délibère et rédige les avis ;
- Rédige un rapport annuel d'activité, de format libre, communiqué pour information aux élus du conseil d'administration et du conseil académique.

Article 10 : Périodicité, lieu des réunions et convocation du CEDIS

Le Comité se réunit autant de fois que le besoin s'en ressent, avec un minimum de trois fois par année universitaire (septembre à juillet).

Les réunions se tiennent dans les locaux de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, qui met à leur disposition les moyens adéquats. Les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence.

Le CEDIS tient un compte rendu, au moins sommaire, de chaque séance.